



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales**

Privas, le 18 décembre 2020

**Circulaire DETR-DSIL 2021
publiée sur le site Internet:
www.ardeche.gouv.fr**

Chemin d'accès: «Publications»,
puis «Circulaires aux maires»,
puis «Finances locales».

Le préfet de l'Ardèche
à
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI à fiscalité propre,
Mesdames et Messieurs les présidents des groupements
intercommunaux éligibles à la DETR

Copie aux sous-préfets d'arrondissements

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2021.

P.J. : Tableau des catégories d'opérations prioritaires DETR (annexe 1)
Notice DETR-DSIL (annexe 2)

Depuis plusieurs années, le concours de l'État aux collectivités s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement, dans le but de favoriser le dynamisme et l'attractivité des territoires. En **2019**, l'aide financière de l'Etat pour le département de l'Ardèche s'était élevée à **19,6 M€** sur les programmations **DETR et DSIL**, dont une aide exceptionnelle de plus de **2 M€** pour les suites du séisme intervenu le 11 novembre 2019.

Dans le cadre du plan de relance, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a ouvert un milliard d'euros de crédits supplémentaires à destination du bloc communal, dite **DSIL exceptionnelle**, pour des projets ayant trait à la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine.

En **2020**, l'aide de l'État s'est ainsi élevée à **22,2 M€ en DETR et DSIL**, dont **3,1 M€** au titre du plan de relance, et **2 M€** supplémentaires pour faire face aux conséquences du séisme du 11 novembre 2019.

Pour **2021**, la **DETR** et la **DSIL** seront respectivement maintenues à **1 046 M€** et **570 M€** en autorisations d'engagement au Projet de Loi de Finances 2021. De plus, le volet « Rénovation Énergétique » du plan de relance à destination des collectivités est annoncé à hauteur de **1,3 milliard d'euros** sur 2021/2022, avec notamment **650 M€** en **DSIL**, dont je vous préciserai les modalités d'emploi dès que parues.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les dispositions relatives à l'éligibilité aux dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'exercice 2021.

I – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La commission départementale d'élus de l'Ardèche, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux de subvention applicables, s'est réunie le **14 décembre dernier**. Elle a validé les propositions suivantes :

I-1- Taux

Il ne peut être accordé un montant de subvention inférieur à 5 000 €.

Il est prévu, sauf dérogation au cas par cas, un taux d'intervention pouvant varier de **20% à 40%** par opération.

Le taux de 40% pourra être attribué :

- Lors de l'application de la clause sociale dans les marchés publics notamment lorsque les opérations seront supérieures à 300 000 €. Une délibération mentionnant la clause sociale sera demandée à l'appui de la demande (les pièces justificatives devront être apportées lors de la demande de paiement du 1^{er} acompte).
- Pour tout projet visant à préserver l'environnement, sur la base d'éléments chiffrés à fournir par le maître d'œuvre, ou à renforcer les circuits courts de la filière bois (intégration dans la commande publique d'une certification garantissant l'utilisation de bois certifié local : « Bois des territoires du Massif Central », « Bois des Alpes » ou équivalent. Un justificatif des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement).

I-2- Opérations et collectivités éligibles

Vous trouverez le tableau des catégories d'opérations prioritaires éligibles en annexe 1 (p.4).

Je vous précise que la liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité de la DETR pour 2021 (article L2334-33 du CGCT), établie par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ne sera définitivement connue qu'en début d'année prochaine. Les communes inéligibles seront alors informées.

II – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt que la DETR. Elle finance des grandes priorités thématiques énoncées ci-après et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles (contrat de ruralité, Cœur de ville, etc).

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, des syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les grandes priorités nationales d'investissement thématiques fixées sont les 6 suivantes :

- a) rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- b) mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- c) développement d'infrastructures en faveur de mobilité ou de construction de logement ;
- d) développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- e) création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- f) réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

III – DSIL Rénovation énergétique

Dans le cadre du plan de relance, une nouvelle enveloppe de 1 milliard d'euros en autorisations d'engagement a été votée par l'assemblée nationale en loi de finances initiale pour 2021, afin de financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités du bloc communal et des départements. Cette enveloppe sera déléguée aux préfets de région selon les modalités habituelles de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Parmi ses composantes, un montant d'environ 650 millions d'euros sera fléché sur la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale, de métropole, des DOM et des COM.

Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics. La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Ces dépenses permettent de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) liée au programme de travaux mis en œuvre. Ces dépenses peuvent porter à la fois sur des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage...), des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement ainsi que sur des opérations immobilières de réhabilitations lourdes combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

Les collectivités souhaitant déposer un projet de rénovation énergétique, doivent préalablement prendre l'attache de la DDT, afin d'être informées des modalités du programme ACTEE2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique).

IV – Points de vigilance

Je vous rappelle que pour la deuxième année l'instruction des dossiers sera assurée par chaque arrondissement. La gestion globale des crédits d'investissement est restée centralisée à la direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Comme pour 2020, je vous informe que la procédure de dépôt des dossiers DETR-DSIL est entièrement dématérialisée. Vous recevrez en début d'année sur vos boîtes mail, un lien Internet et un tutoriel, vous permettant de déposer une demande sur l'application « démarches simplifiées » **jusqu'au 7 février prochain**, délai de rigueur.

Tout projet déposé ne devra pas avoir connu de commencement d'exécution anticipé, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT. La priorité sera donnée aux opérations **dont la réalisation débutera rapidement**, et **au plus tard le 15 septembre 2021**.

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement en cours d'année permettant de réaffecter les crédits dégagés sur une ou plusieurs autres opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits définitive pour le département au détriment des autres collectivités ardéchoises.

Dans le même objectif de dynamisation de la gestion des crédits, il est indispensable que soit signalé sans délai à mes services tout abandon de projet en cours d'année qui aura fait initialement l'objet d'un accord de subventionnement.

V – Vos contacts par arrondissement

Pour toute demande relative à la préparation et à l'instruction de votre dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement de rattachement :

PRÉFECTURE ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (Bureau des collectivités locales) mél: pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr	Pauline MOURLEVAT Céline VIDAL Gilles ROBERT Françoise COMBALUZIER	04 75 66 50 92 04 75 66 50 86 04 75 66 51 18 04 75 66 50 96
SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE mél: sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	Véronique BARBAVARA Roland BISSONNIER	04 75 89 90 81 04 75 89 90 93
SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE mél: pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr	Céline BALDAIRON Christophe OLLIVIER Jean-Charles DAVID	04 75 07 07 87 04 75 07 88 04 04 75 07 07 74

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire et pour vous apporter tout l'appui nécessaire à l'élaboration de vos dossiers.

Le préfet

Françoise SOULIMAN

ANNEXE 1 : catégories d'opérations prioritaires éligibles (DETR 2021)

Catégories	Demandeurs	Observations
1 – Sécurité et accessibilité des ERP	Commune EPCI	Vidéoprotection, sécurisation des écoles (clôtures, portails automatiques, dispositifs anti-intrusion, visiophone, interphone, digicode...), mise en accessibilité des ERP, réservoirs d'eau de lutte contre l'incendie...
2 - Travaux sur les bâtiments publics	Communes EPCI	Construction neuve, rénovation, réhabilitation, ou aménagements de : mairies, éléments patrimoniaux, cimetières, structures d'accueil petite enfance, centres de loisirs et équipements sportifs, locaux scolaires et assimilables (cantine, locaux périscolaires...)...
3 - Services à la population	Communes EPCI	Construction neuve, rénovation, réhabilitation ou aménagements : Maisons France Services, espaces mutualisés de services, maisons de santé pluri-professionnelles labellisées (MSPP) avec téléconsultation, centres ou maisons de santé, aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage, aménagements fonciers en faveur de la sédentarisation des gens du voyage, bâtiments pour l'implantation de la gendarmerie en milieu rural, collecte et tri sélectif...
4 - Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel	Communes EPCI	Mobilités durables, rénovation thermique, amélioration de l'offre culturelle, valorisation de l'offre touristique, revitalisation des centres-bourgs dans le cadre d'une réflexion d'ensemble (projets type « écoquartier »...) et aménagement des centre-villages hors voirie,
5 - Développement des services numériques hors dispositifs nationaux	Communes EPCI	Non-cumulable avec les autres dispositifs nationaux existants. Priorité au raccordement haut-débit des écoles isolées, développement des usages, déploiement du wifi en bourg centre, ouverture des données...
6 – Eau potable et assainissement	Communes EPCI	Eau potable : sécurisation et interconnexion des réseaux, travaux d'amélioration de la qualité de l'eau.
7 – Indemnisation calamités naturelles	Communes EPCI	Réparation des dommages <u>aux biens non-assurables</u> des collectivités publiques

- Les dépenses de fonctionnement, de matériel roulant et de mobilier non-encasté ne sont pas éligibles.
- Les acquisitions de terrain nu ou de bâtiment sont plafonnées à 10% du montant total HT des travaux,
- Les dépenses connexes sont plafonnées à 15% du montant total HT des travaux, sauf dérogation.

Sur l'ensemble des catégories, la priorité sera donnée aux dossiers indiquant des critères liés à la préservation de l'environnement et au développement durable, ainsi qu'aux opérations participant de la stratégie « Eau-Air-Sol ».

Les communes-nouvelles sont éligibles de droit pour tout projet de mutualisation entrant dans l'une des catégories prioritaires.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales**

Annexe 2

DETR

(dotation d'équipement des territoires ruraux)

DSIL

(dotation de soutien à l'investissement local)

Notice explicative - Exercice 2021

Pour toute demande relative à la préparation et à l'instruction de votre dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement de rattachement :

PRÉFECTURE ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (Bureau des collectivités locales) mél: pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr	Pauline MOURLEVAT Céline VIDAL Gilles ROBERT Françoise COMBALUZIER	04 75 66 50 92 04 75 66 50 86 04 75 66 51 18 04 75 66 50 96
SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE mél: sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	Véronique BARBAVARA Roland BISSONNIER	04 75 89 90 81 04 75 89 90 93
SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE mél: pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr	Céline BALDAIRON Christophe OLLIVIER Jean-Charles DAVID	04 75 07 07 87 04 75 07 88 04 04 75 07 07 74

1 - QUI PEUT REMPLIR UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

A) DETR

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité des communes, et des groupements de communes à fiscalité propre, en fonction de certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

→ La liste des communes éligibles sera établie par le ministère en début d'année 2021.

→ Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants sont éligibles.

L'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 pérennise, au-delà de 2012, l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas **60 000 habitants**.

B) DSIL

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

2 – QUELLES SONT LES RÈGLES DE FINANCEMENT ?

Le cumul de la DETR ou de la DSIL avec les aides publiques attribuées par les autres financeurs (État, Europe, Région, Département, fonds de concours) est plafonné à **80%** du montant de la dépense subventionnée.

Il est rappelé qu'un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétence que les communes ont conservé. Parallèlement, le transfert de compétences à un EPCI entraîne un dessaisissement immédiat et total des communes et le transfert de la subvention.

3 – QU'EST-CE QU'UNE ETUDE D'IMPACT ?

Le décret 2016-892 du 30 juin 2016 instaure l'obligation pour la collectivité éligible de réaliser une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1. Collectivité dont la population est **inférieure à 5 000 habitants**, seuil à **150 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
2. Collectivité dont la population est comprise **entre 5 000 et 14 999 habitants**, seuil à **100 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
3. Collectivité dont la population est comprise entre **15 000 et 49 999 habitants**, seuil à **75 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
4. Collectivité dont la population est comprise entre **50 000 et 400 000 habitants**, seuil à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros.

Les recettes réelles de fonctionnement à prendre en compte sont les budgets principaux et annexes exécutés.

Par ailleurs, la population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

→ Pour toute demande de subvention d'investissement, et dans l'hypothèse où le montant de l'opération atteindrait le seuil concerné, la délibération actant la présentation de l'étude d'impact à l'assemblée délibérante devra être transmise dès le dépôt du dossier.

4 - PRÉCISIONS GÉNÉRALES

4.1 - Opérations d'investissement :

Au sens des dispositions des articles 103-2 et 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifiée « ... Constituent des « dépenses directes d'investissement » les dépenses qui sont imputables à la section d'investissement du budget et qui ont pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, à l'exclusion, d'une part, des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, des aides ou prêts accordés à des tiers. Ne peuvent, en outre, être retenues que les dépenses qui portent sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. » (Conseil d'État, avis du 28 juin 1988).

4.2 - Equipements en matériel :

S'agissant d'équipements en matériel hors véhicules, le premier équipement peut être subventionné. S'il ne s'agit pas d'un premier équipement, la subvention doit aider à leur amélioration, **et non à leur simple renouvellement.**

La DSIL peut éventuellement prendre en charge l'achat de vélos électriques.

4.3 - Dépenses connexes :

La réglementation en vigueur prévoit que « la dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet ». Ces frais accessoires sont éligibles lorsque leur montant reste marginal.

En tout état de cause, les dépenses connexes aux travaux sont plafonnées à **15%** du montant total HT des travaux, sauf dérogation. Les imprévus ne sont pas pris en compte dans le montant subventionnable.

Exemples de dépenses connexes : études préalables de faisabilité, études de marché, plans réalisés par un maître d'œuvre, diagnostics, expertises.

4.4 - Taux d'intervention

Il est prévu, sauf dérogation, un taux d'intervention pouvant varier de **20% à 40%** par opération. Le taux de 40% pourra être attribué :

- Lors de l'application de la clause sociale dans les marchés publics notamment lorsque les opérations seront supérieures à 300 000 €. Une délibération mentionnant la clause sociale sera demandée à l'appui de la demande (les pièces justificatives devront être apportées lors de la demande de paiement du 1^{er} acompte).

- Pour tout projet visant à préserver l'environnement, sur la base d'éléments chiffrés à fournir par le maître d'œuvre, ou à renforcer les circuits courts de la filière bois (intégration dans la commande publique d'une certification garantissant l'utilisation de bois certifié local : « bois des territoires du Massif Central », « Bois des Alpes » ou équivalent. Un justificatif des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement).

Conformément aux articles R2334-27 et R2334-39 du CGCT, le taux de subvention **de la DETR** ne pourra être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable sauf à ce qu'elle ait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à 80 % auquel cas, le taux plancher sera diminué.

5 – CONSTITUTION DES DOSSIERS ?

5.1 - Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- si nécessaire, l'étude d'impact,
- les devis descriptifs détaillés,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

5.2 - Pièces supplémentaires :

➤ Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (permis de construire, passage en terrain privé, etc.),
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (suffisamment détaillé pour permettre aux services instructeurs de se prononcer sur la fiabilité technique et l'impact visuel du projet),
- le cas échéant les études de faisabilité,
- pour les extensions de ZA joindre le bilan d'occupation (présentation générale de la zone d'activités, coût et financement de la zone, bilan d'occupation par lots, les emplois créés, transférés, attendus et les noms des entreprises, calendrier de commercialisation prévisionnel, explication des devis).
- pour les projets immobiliers, une étude de sol et un relevé topographique,
- s'agissant des opérations immobilières, le projet présenté devra être accompagné d'une notice d'intention dans laquelle le maître d'ouvrage s'engagera à réaliser les constructions selon les normes BBC (Bâtiment de Basse Consommation).

➤ Vidéoprotection :

- l'audit de sécurité fourni par les forces de l'ordre,
- le plan de l'installation des caméras.

➤ AEP - Assainissement :

- mémoire justificatif détaillé du projet et descriptif des travaux au niveau AVP,
- plans des réseaux et des travaux : plan de situation des travaux sur une carte IGN, plan des réseaux d'assainissement existants, plan des travaux à une échelle appropriée (1/1000 à 1/5000),
- si travaux de réhabilitation des réseaux et de réduction des fuites, d'interconnexion et de nouvelle desserte : diagnostic ou schéma d'eau potable.

6 - COMMENT SONT INSTRUITS LES DOSSIERS ?

6.1 - Dépôt des dossiers :

Les dossiers devront être déposés en ligne, via le lien « Démarches-simplifiées » disponible sur le site internet de la Préfecture (cf. chemin page 1 de la présente circulaire).

Conformément à l'article R2334-24, la date de dépôt permet le commencement d'exécution. Un mail est adressé à la collectivité dès le dépôt de la demande de subvention sur le site.

➔ Il est rappelé que lorsqu'une commune ou un EPCI présente un dossier qui a fait l'objet d'un rejet au cours des précédents exercices, celui-ci est considéré comme une nouvelle demande.

6.2 - Attestation du caractère « complet » d'un dossier :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de réception de la demande de subvention par les services de la préfecture et des sous-préfectures, le préfet informera le demandeur du caractère complet du dossier présenté via mail.

En l'absence de notification de la réponse des services susvisés au demandeur à l'expiration de ce délai de trois mois, le dossier sera réputé complet.

A défaut d'un dossier complet, le préfet pourra réclamer la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois précité sera suspendu jusqu'à leur transmission.

6.3 - Commencement d'exécution de l'opération :

➔ La date de réception du dossier permet le commencement de l'opération, mais ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Les études ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des opérations, et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution, sauf à ce qu'elles fassent l'objet d'une demande de subvention en tant que telles.

Dérogation : dans des cas particuliers où des investissements doivent être réalisés dans l'urgence, le commencement d'une opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourra être autorisé par le préfet **à titre dérogatoire**. La demande de dérogation motivée devra être formulée par le bénéficiaire avant le commencement de l'opération, ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. A défaut, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office.

➔ Cette dérogation ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.

6.4 - Délai d'achèvement de l'opération :

Les travaux doivent être réalisés selon le calendrier mentionné dans l'arrêté préfectoral attributif ou dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Cette période pourra, exceptionnellement, être prolongée de deux ans.

La notion de travaux terminés s'apprécie sous l'angle des travaux physiques.

La date de fin des travaux pourra être actée avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

6.5 - Versements d'avances, acomptes et solde :

Dès que le bénéficiaire informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération, il peut solliciter auprès de la préfecture le versement d'une avance, d'acomptes et/ou d'un solde : ***les paiements s'opèrent en fonction des crédits disponibles.***

a) Le versement éventuel d'une avance (30%) s'opère sur demande et présentation :
soit d'une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407*02),
soit d'un ordre de service **et** d'une attestation du porteur de projet mentionnant expressément la date précise de démarrage effectif de l'opération subventionnée.

b) Le versement d'acomptes s'opère :
en fonction de l'avancement des travaux dans la limite des **80% de la subvention**, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.

→ Si l'acompte est le 1^{er} versement, les documents pour l'avance devront être fournis.

c) Le versement du solde s'opère sur présentation :
d'un état récapitulatif global détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.
d'un certificat spécifiant :
la date d'achèvement de l'opération,
la conformité des caractéristiques du projet par rapport à l'arrêté attributif de subvention,
le coût final HT de l'opération,
les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts)
→ Le certificat d'achèvement des travaux devra impérativement être joint.

Des visites sur site peuvent être réalisées afin de constater la réalité des travaux subventionnés. Il revient à la collectivité de se tenir à disposition des services de l'État lors de ses contrôles sous peine d'annulation de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation, la subvention accordée est réduite à due proportion.

6.6 - Reversement de la subvention :

Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'un reversement partiel ou intégral,
- lorsque l'affectation de l'investissement subventionné ou la nature des travaux a été modifiée sans autorisation préalable du préfet,
- lorsque le bien subventionné a été vendu avant le délai spécifié dans l'arrêté attributif,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques,
- en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés ci-dessus.